

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2022

VISANT À ABOLIR LA CORRIDA : UN PETIT PAS POUR L'ANIMAL, UN GRAND PAS
POUR L'HUMANITÉ - (N° 329)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 678

présenté par
M. David Habib et M. Taupiac
à l'amendement n° 549 de M. Caron

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« La corrida demeure autorisée dans la ville de Roquefort. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A travers les articles 521-1 et 522-1 du Code pénal, le législateur a donné la préférence à la tradition locale ininterrompue, qui autorise le déroulement des courses de taureaux. Les villes taurines sont des communautés à taille humaine dans lesquelles la corrida est synonyme de partage, de convivialité et de maintien de liens sociaux. Les arènes des Pins, inaugurées en 1951 et 1953, sont les arènes de la commune de Roquefort située dans le département des Landes et la région Nouvelle-Aquitaine. Elles peuvent contenir de 3 700 personnes à 4 000 personnes. Elles sont inscrites au titre des monuments historiques depuis 2007. La principale feria se déroule au moment des fêtes patronales du 14 au 19 août. Cet amendement vise à maintenir la corrida mais seulement dans la commune de Roquefort.